

GE_GERICHTE ATA/10/2017 vom 10. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_10_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/10/2017 du 10 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/10/2017 del 10 gennaio 2017

Regeste

Résumé: Décision de révocation d'une autorisation d'établissement (permis C) confirmée, dans la mesure où le recourant a fait l'objet de douze condamnations sur une période de dix-neuf ans, totalisant soixante mois et dix jours de peine privative de liberté, ainsi que cent trente jours-amende. Trois de ces condamnations sont équivalentes ou supérieures à douze mois. Parmi ces douze condamnations dont certaines comportent différents biens juridiques protégés, sept concernent des infractions contre le patrimoine, trois des infractions à la loi fédérale sur la circulation routière, deux aux infractions contre la vie et l'intégrité corporelle et deux contre la famille. Au vu des nombreuses et répétées condamnations, il existe un doute sérieux sur les capacités d'amendement de l'intéressé. Il existe un risque de récidive concret et le recourant représente une menace actuelle pour la sécurité et l'ordre publics. La relation qu'il entretient avec sa fille n'est pas si intense qu'elle commanderait de ne pas révoquer l'autorisation d'établissement de l'intéressé. Le recourant était au bénéfice de l'assistance juridique par-devant le TAPI, de sorte qu'aucun émolument de procédure n'aurait dû être mis à sa charge. Recours partiellement admis.

Erwägungen

E. 31

mars 2014. 3) a. Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, la chambre administrative n'a pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée (art. 61 al. 2 LPA), sauf s'il s'agit d'une mesure de contrainte prévue par le droit des étrangers (art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10), hypothèse non réalisée en l'espèce. Il n'en résulte toutefois pas que l'autorité est libre d'agir comme bon lui semble, puisqu'elle ne peut pas faire abstraction des principes constitutionnels régissant le droit administratif, notamment la légalité, la bonne foi, l'égalité de traitement, la proportionnalité et l'interdiction de l'arbitraire (ATA/1010/2015 du 29 septembre 2015 consid. 4 ; ATA/857/2015 du 25 août 2015 consid. 2 et les références citées).

b. Au cours de la procédure de recours, il n'est tenu compte des faits nouveaux que si la juridiction y est en général autorisée, si la décision ne sort ses effets que dès la date de la décision sur recours et si l'économie de procédure l'impose (Blaise KNAPP, Précis de droit administratif, 4ème édition, 1991, p. 434 n. 2105). Le rôle de l'autorité de recours consiste non seulement à contrôler la solution qui a été adoptée, mais aussi à imposer celle qui est propre à mettre fin à la contestation

- 16/26 - A/464/2014 (ATF 98 Ib 178 ; ATF 92 I 327 ; ATF 89 I 337). Or, en faisant abstraction des faits survenus après la décision attaquée, l'autorité de recours ouvrirait la

porte à de nouvelles procédures et risquerait donc de laisser subsister le litige, sans contribuer toujours utilement à le trancher (André GRISEL, Traité de droit administratif, Vol. II, 1984, p. 932). Statuant sur les recours de droit administratif, le Tribunal fédéral prend en compte les faits nouveaux notamment dans le domaine de la police des étrangers (ATF 105 Ib 165 consid. 6b p. 169 ; ATF 105 Ib 163).

L'art. 68 LPA autorise le recourant, sauf exception prévue par la loi, à invoquer des motifs, des faits et des moyens de preuve nouveaux qui ne l'ont pas été dans les précédentes procédures. À plusieurs reprises, la chambre de ceans a tenu compte, d'office ou sur requête, de faits qui s'étaient produits après que la décision de première instance eut été rendue (ATA/504/2016 du 14 juin 2016 consid. 3b ; ATA/189/2011 du 22 mars 2011 consid. 7b ; ATA/796/2010 du 16 novembre 2010 ; ATA/379/2004 du 11 mai 2004 ; ATA S. du 19 janvier 1999). 4) a. La LEtr ne s'applique aux ressortissants des États membres de l'Union européenne que lorsque l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsqu'elle prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEtr). Comme l'ALCP ne réglemente pas la révocation de l'autorisation d'établissement UE/AELE, c'est l'art. 63 LEtr qui est applicable (art. 23 al. 2 de l'ordonnance sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses États membres, ainsi qu'entre les États membres de l'Association européenne de libre-échange du 22 mai 2002 [OLCP - RS 142.203] ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_607/2015 du 7 décembre 2015 consid. 4.1 et 2C_473/2011 du 17 octobre 2011 consid. 2.1).

b. Aux termes de l'art. 63 al. 2 LEtr, l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans en Suisse ne peut être révoquée que s'il attente de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 63 al. 1 let. b LEtr) ou s'il a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 59 à 61 ou 64 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0 ; art. 62 al. 1 let. b LEtr). La réalisation de l'un de ces deux motifs suffit au prononcé de la révocation (arrêts du Tribunal fédéral 2C_204/2012 du 25 septembre 2012 consid. 2.2 ; 2C_750/2011 du 10 mai 2012 consid. 3.1).

c. Selon la jurisprudence, la condition de la peine de longue durée de l'art. 62 al. 1 let. b LEtr est réalisée, dès que la peine – pourvu qu'il s'agisse d'une seule peine (ATF 137 II 297 consid. 2.3.4) – dépasse une année, indépendamment du fait qu'elle ait été prononcée avec un sursis complet, un sursis partiel ou sans

- 17/26 - A/464/2014 sursis (ATF 139 I 16 consid. 2.1 ; 135 II 377 consid. 4.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_288/2013 du 27 juin 2013 consid. 2.1 ; ATA/384/2016 précité consid. 4b).

d. Comme l'ensemble des droits octroyés par l'ALCP, le droit de demeurer en Suisse ne peut être limité que par des mesures d'ordre ou de sécurité publics, au sens de l'art. 5 al. 1 annexe I ALCP (ATF 136 II 5 consid. 3.4 p. 12 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_910/2015 du 11 avril 2016 consid. 4.1).

Conformément à la jurisprudence rendue en rapport avec l'art. 5 annexe I ALCP, les limites posées au principe de la libre circulation des personnes doivent s'interpréter de manière restrictive. Ainsi, le recours par une autorité nationale à la notion d'« ordre public » pour

restreindre cette liberté suppose, en dehors du trouble de l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle et d'une certaine gravité affectant un intérêt fondamental de la société (ATF 139 II 121 consid. 5.3 p. 125 ss et les références citées). Il faut procéder à une appréciation spécifique du cas, portée sous l'angle des intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public, qui ne coïncide pas obligatoirement avec les appréciations à l'origine des condamnations pénales. Autrement dit, ces dernières ne sont déterminantes que si les circonstances les entourant laissent apparaître l'existence d'une menace actuelle et réelle, d'une certaine gravité pour l'ordre public (ATF 139 II 121 consid. 5.3 p. 125 ss et les références citées). Il n'est pas nécessaire d'établir avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir pour prendre une mesure d'éloignement à son encontre ; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à une telle mesure. En réalité, ce risque ne doit pas être admis trop facilement et il faut l'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas, en particulier au regard de la nature et de l'importance du bien juridique menacé, ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée. L'évaluation de ce risque sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important (ATF 139 II 121 consid. 5.3 p. 125 ss et les références citées). À cet égard, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux en présence d'infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle (ATF 139 II 121 consid. 5.3 p. 125 ss ; 137 II 297 consid. 3.3 p. 303 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_910/2015 précité consid. 4.2 et 2C_862/2012 du 12 mars 2013 consid. 3.1).

Le critère de la gravité qualifiée de l'atteinte peut également être réalisé par des actes contrevenant à des prescriptions légales ou à des décisions de l'autorité qui présentent un degré de gravité comparativement moins élevé, mais qui, par leur répétition malgré des avertissements et des condamnations successives, démontrent que l'étranger ne se laisse pas impressionner par les mesures de droit pénal et qu'il ne possède ni la volonté ni la capacité de respecter à l'avenir l'ordre

- 18/26 - A/464/2014 juridique (ATF 137 II 297 consid. 3.3 p. 303 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_127/2016 du 13 septembre 2016 consid. 4.2.1 ; 2C_881/2012 du 16 janvier 2013 consid. 4.3.1 ; FF 2002 3469, p. 3565 ss). En d'autres termes, des infractions qui, prises isolément, ne suffisent pas à justifier la révocation, peuvent, lorsqu'elles sont additionnées, satisfaire aux conditions de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr (ATF 139 I 16 consid. 2.1 p. 18 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_699/2014 du 1er décembre 2014 consid. 3.2 ; 2C_160/2013 du 15 novembre 2013 consid. 2.1.1). Par ailleurs, le non-accomplissement d'obligations de droit public ou privé est également susceptible de constituer une atteinte très grave à la sécurité et à l'ordre publics, pour autant que celui-ci soit volontaire (art. 80 al. 1 let. b de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 - OASA - RS 142.201 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_127/2016 précité consid. 4.2.1 ; 2C_699/2014 précité consid. 3.2 ; 2C_310/2011 du 17 novembre 2011 consid. 5.1). 5)

En l'espèce, le recourant est en Suisse depuis plus de trente ans. Il ressort du dossier que sa vie a été rythmée par des condamnations pénales.

Sur une période de dix-neuf ans, l'intéressé a été condamné à douze reprises, totalisant soixante mois et dix jours de peine privative de liberté, ainsi que cent trente jours-amende. Trois de ces condamnations sont équivalentes ou supérieures à douze mois (le 20 janvier 1999 pour dix-huit mois, le 8 octobre 1999 pour douze mois et la plus récente des trois, le

21 septembre 2009 pour quatorze mois). S'agissant des motifs de condamnations dont certaines comportent plusieurs biens juridiques protégés, six concernent des infractions contre le patrimoine (recels, vol, vols en bande par métier, tentatives de vols en bande et par métier, dommages à la propriété, vols d'usage de véhicules automobiles, escroqueries, utilisation frauduleuse d'un ordinateur, abus de confiance et tentative de vol), cinq se rapportent à des infractions à la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR - RS 741.01) (conduite sans être titulaire du permis de conduire nécessaire, violations graves des règles de la circulation, conduite d'un véhicule non couvert par l'assurance responsabilité civile, usage abusif de permis ou de plaques et circulation sans permis de conduire), deux ont trait aux infractions contre la vie et l'intégrité corporelle (lésions corporelles simples et lésions corporelles par négligence), et deux relèvent de crimes ou délits contre la famille (violations d'une obligation d'entretien). Enfin, il ressort du rapport de police du 18 décembre 2015 produit en audience par le DSE le 31 mai 2016 que le recourant est soupçonné notamment d'avoir circulé le 7 octobre 2015, malgré un retrait de permis, à une vitesse inadaptée aux conditions de la route et de la circulation, perdu la maîtrise de son véhicule, commis un accident et cherché à induire la justice en erreur.

D'une manière générale et comme le relève le jugement du Tribunal cantonal du Valais Cour pénale II du 5 mars 2015, les nombreuses condamnations

- 19/26 - A/464/2014 du recourant contre le patrimoine dénotent une absence totale de prise de conscience des faits qui l'ont conduit devant les autorités pénales. Au vu des nombreuses et répétées condamnations, la chambre de céans considère qu'il existe un doute sérieux sur les capacités d'amendement de l'intéressé. Par ailleurs, force est de constater que le recourant a persévéré dans son incapacité à se conformer au système juridique suisse, malgré un avertissement de l'OCPM, intervenu très tôt, infligé le 2 septembre 1996 et une menace d'expulsion prise le 7 octobre 1999, sans compter les cinq ans d'expulsion du territoire suisse avec sursis prononcés par la Cour correctionnelle sans jury le 20 janvier 1999.

S'il est vrai que les derniers faits pour lesquels le recourant a été condamné remontent au premier semestre 2013, la concomitance temporelle entre la fin de son activité délictueuse et la communication de l'OCPM informant l'intéressé de son intention de révoquer son autorisation d'établissement interpelle. Il n'est pas inenvisageable de penser que son nouveau comportement soit dicté par le début de la procédure de révocation de son autorisation d'établissement.

Le fait que les infractions pour lesquelles le recourant a été condamné n'auraient pas lésé des biens particulièrement importants est contredit par le dossier, dans la mesure où le recourant a été condamné par deux fois pour des infractions contre la vie et l'intégrité corporelle (le 3 janvier 2002 pour avoir donné un coup de poing à quelqu'un et le 5 octobre 2004 car son chien avait mordu un enfant à la joue). En tout état de cause, cela ne modifie en rien l'analyse développée plus haut, au vu de la répétition des actes contrevenant aux prescriptions légales.

Au vu de ces éléments pris dans leur ensemble, c'est conformément au droit que le DSE, confirmé en cela par le TAPI, a considéré qu'il existait un risque de récidive concret et que le recourant représentait une menace actuelle pour la sécurité et l'ordre publics.

Le motif de révocation prévu par la loi est ainsi rempli. 6) a. Même lorsqu'un motif de révocation de l'autorisation est réalisé, le prononcé de la révocation ne se justifie que si la

pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances (ATF 135 II 377 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_19/2011 du 27 septembre 2011 consid. 4.1).

La question de la proportionnalité d'une révocation d'autorisation doit être tranchée au regard de toutes les circonstances du cas d'espèce, les critères déterminants se rapportant notamment à la gravité de l'infraction, à la culpabilité de l'auteur, au temps écoulé depuis l'infraction, au comportement de l'auteur pendant cette période, au degré de son intégration et à la durée de son séjour antérieur, ainsi qu'aux inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de

- 20/26 - A/464/2014 révocation (ATF 139 I 145 consid. 2.4 ; 139 I 31 consid. 2.3.1 ; 139 I 16 consid.2.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1103/2013 du 26 juillet 2014 ; ATA/968/2016 du 15 novembre 2016 consid. 9).

La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue un autre critère très important. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer l'expulsion administrative doivent être appréciées restrictivement (arrêt du Tribunal fédéral 2C_789/2014 du 20 février 2015 consid. 5.3 ; ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5), principe que le Tribunal fédéral vient de rappeler dans un arrêt du 2 novembre 2016 (arrêt du Tribunal fédéral 2C_94/2016). La révocation de l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne depuis longtemps en Suisse doit se faire avec une retenue particulière, mais n'est pas exclue en cas d'infractions graves ou répétées même dans le cas d'un étranger né en Suisse et qui y a passé l'entier de sa vie (ATF 139 I 31 consid. 2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_459/2013 du 21 octobre 2013 consid. 3.2 et les références citées ; cf. aussi arrêt CourEDH Trabelsi c. Allemagne du 13 octobre 2011 ; ATA/968/2016 précité consid. 9).

b. Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 § 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de cette disposition, l'étranger doit entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 139 I 330 consid. 2.1 ; 137 I 284 consid. 1.3 ; 135 I 143 consid. 1.3.1 ; ATA/504/2016 précité consid. 4e).

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH n'est toutefois pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 § 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le refus de prolonger une autorisation de séjour ou d'établissement fondé sur l'art. 8 § 2 CEDH suppose une pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (ATF 139 I 145 consid. 2.2 ; 135 II 377 consid. 4.3). Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité doit – dans le cadre de la pesée des intérêts en jeu en application des art. 96 LEtr et 8 § 2 CEDH (ATF 135 II 377 consid. 4.3) – notamment tenir compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion, respectivement du refus d'accorder ou de prolonger une autorisation de séjour.

Dans la pesée des intérêts, il faut également tenir compte de l'intérêt de l'enfant à maintenir des contacts réguliers avec son père, ainsi que l'exige l'art. 3 de la Convention relative aux

droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CDE -

- 21/26 - A/464/2014 RS 0.107). Les dispositions de la convention ne font toutefois pas de l'intérêt de l'enfant un critère exclusif, mais un élément d'appréciation dont l'autorité doit tenir compte lorsqu'il s'agit de mettre en balance les différents intérêts en présence (ATF 139 I 315 consid. 2.4 p. 321 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_963/2015 du 29 février 2016 consid. 4.2 ; ATA/504/2016 précité consid. 5e). 7)

En l'occurrence, le recourant serait actuellement marié avec une ressortissante brésilienne. Toutefois, il n'a produit aucun acte de mariage et a expliqué au cours de son audition par-devant la chambre de céans que la demande d'autorisation de séjour formulée pour celle-ci était bloquée compte tenu de la procédure de révocation de son autorisation d'établissement. Il ne peut ainsi rien tirer de sa nouvelle situation matrimoniale.

Il est indéniable que la décision attaquée porte atteinte à la relation qu'il entretient avec ses parents qui vivent à Genève et dont le père serait handicapé. Il n'a toutefois produit aucune pièce attestant du handicap de son père. De plus et en tout état de cause, son père peut bénéficier de l'aide de la mère du recourant.

L'intéressé est divorcé de la mère de sa fille. Cette dernière est mineure et est âgée actuellement de 11 ans. La décision de révocation du permis d'établissement ne remet aucunement en question le droit de sa fille de résider en Suisse, seul le recourant étant concerné par la mesure d'éloignement.

Si ladite décision est susceptible de restreindre de manière importante les rapports personnels qu'il entretient avec ses parents, elle ne les empêche pas totalement. Il en va de même de la relation du recourant avec sa fille. Celle-ci serait compliquée par les effets de la décision attaquée et devrait faire l'objet d'un réaménagement, étant notamment relevé qu'elle pourrait le rejoindre au Portugal pendant ses vacances.

S'il est vrai que le recourant semble s'occuper plus de sa fille depuis l'été 2014, force est de constater que ce rapprochement intervient très tard dans le cadre de la présente procédure. Dans le jugement de divorce du 20 avril 2012, le TPI a retenu que c'était son ex-femme qui assumait seule la prise en charge de l'enfant depuis la séparation des époux en 2009 et qu'il ne voyait sa fille que de manière sporadique chez ses parents. Il s'était en outre complètement désintéressé de la procédure de divorce tout comme de la procédure de mesures protectrices. De plus, il n'a pas remis à la chambre administrative une convention qui officialiserait la situation décrite dans l'attestation du 12 février 2015.

La jurisprudence citée par le recourant (ATA/561/2015 du 2 juin 2015) ne lui est d'aucun secours, puisqu'elle se distancie sensiblement de sa situation. Dans cette affaire, l'intéressé était marié et avait des liens forts avec son épouse et ses deux enfants, ce qui n'est pas entièrement le cas du recourant.

- 22/26 - A/464/2014

Quant à l'ATF 139 I 145, on ne saurait retenir que la situation familiale du recourant est comparable à celle figurant dans cet arrêt, notamment quant à la relation avec l'enfant qui est moins poussée et moins intense que dans cette affaire.

S'agissant enfin de l'arrêt de la Cour européenne des droit de l'homme également cité par le recourant (Udeh c. Suisse du 16 avril 2013), cet arrêt n'énonce aucun principe nouveau et sa portée a été fortement relativisée par le Tribunal fédéral (ATF 139 I 325 consid. 2.4 p. 327

ss ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_854/2015 du 2 mars 2016 consid. 5.3 ; 2C_280/2014 du 22 août 2014 consid. 4.7 ; 2C_339/2013 du 18 juillet 2013 consid. 2.9 ; 2C_139/2013 du 11 juin 2013 consid. 7.5).

Dès lors, sous l'angle de la pesée des intérêts, la prise en compte de l'existence des relations tant avec ses parents qu'avec sa fille et l'intérêt à leur maintien cèdent le pas à l'intérêt public d'éloigner de Suisse le recourant par le biais de la révocation de son autorisation d'établissement.

Le retour du recourant dans son pays l'origine constituerait indéniablement une épreuve pour lui. Toutefois, à l'âge de 39 ans, une nouvelle vie dans ce pays ne constitue pas un projet impossible, ce d'autant moins qu'il parle le portugais, qui est sa langue maternelle selon son curriculum vitae, qu'il est au bénéfice d'une attestation de formation élémentaire d'ouvrier de carrosserie (tôlerie) et qu'il bénéficie en outre de compétences professionnelles acquises au cours de ses différents emplois exercés en Suisse. 8)

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé.

Le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr). Elle n'est pas possible lorsque l'intéressé ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEtr). Elle n'est pas licite lorsque le renvoi serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

En l'espèce, le recourant n'a jamais allégué que son retour au Portugal serait impossible, illicite ou inexigible au regard de l'art. 83 LEtr, le dossier ne laissant pas apparaître d'éléments qui tendraient à démontrer le contraire. C'est ainsi à bon droit que son renvoi a été prononcé.

- 23/26 - A/464/2014 9)

Selon l'art. 87 al. 1 LPA, la juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et émoluments.

Selon l'art. 13 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la partie au bénéfice de l'assistance juridique n'acquiesce pas les émoluments dont elle a été dispensée.

Dans son dispositif, le TAPI a mis un émolument de CHF 500.- à la charge du recourant.

Or, il ressort du dossier que l'intéressé était au bénéfice de l'assistance juridique avec effet au 28 janvier 2014 limité à la première instance, de sorte qu'aucun émolument n'aurait dû être mis à sa charge.

Le jugement du TAPI sera donc réformé sur ce point et confirmé pour le surplus. 10) Le recours sera par conséquent partiellement admis. 11) Dans la mesure où la décision d'octroi de l'assistance juridique au recourant se limite à la première instance et qu'il a eu partiellement gain de cause, un émolument réduit de CHF 300.- sera mis à sa charge, dès lors qu'il succombe dans une large mesure (art. 87 al. 1 LPA). Succombant sur l'objet du

litige et n'y ayant pas conclu, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.